

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du**

## **08 mars 2017**

### Présents :

Philippe COTON , Président  
Isabelle PONCELET , Bourgmestre  
Pierre-Louis USELDING , Pierre BOUILLON , Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Echevins  
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS  
Serge BODEUX , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY , Louis BASTIN , Christophe MARQUIS , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

### Absents ou excusés :

Jean-Michel BOCK , Michèle SCHAAFF , Marianne CORNET , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

### **Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2017**

#### **Point n°5 : Vente définitive d'un terrain communal à Mr Yvan MATHIEU, à HABAY-la-NEUVE**

Il faut noter que la vente définitive est réalisée au profit de Mr Yvan MATHIEU, et non au profit de Mr Jérôme MATHIEU. La confusion vient de l'origine de la demande ; celle-ci émanait de Mr Jérôme MATHIEU.

Cette rectification admise, le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité (moins 1 abstention, Mme SCHOCKMEL) le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2017.

\*\*\*\*\*

### **Point n°2. Développement de grands équipements structurants au sein du Massif de la Forêt d'Anlier - Création d'un bar perché et d'activités ludiques complémentaires à Habay-la-Neuve - Approbation du dossier de demande de subsides et engagement de la prise en charge de la quote-part non-subsidiée des acquisitions, des travaux et du suivi opérationnel - Ratification de la décision du Collège communal du 20 décembre 2016**

Considérant la volonté du Ministre COLLIN de mettre en œuvre un plan d'actions concret de nature à dynamiser significativement l'attractivité touristique des quatre Massifs forestiers reconnus aujourd'hui en Wallonie, dont celui de la Grande Forêt d'Anlier ;

Considérant l'implication des Intercommunales dans cette stratégie d'actions afin de mener à bien l'opérationnalisation des projets structurants identifiés par les massifs, et ce en respectant les objectifs suivants :

- Concentrer les moyens d'actions sur un nombre limité d'actions phares ;
- Développer des actions répondant à divers impératifs dont les principaux sont la capacité à séduire le grand public (augmentation de l'attractivité), la faisabilité technique (urbanistique, environnementale...) et financière, ainsi que la pérennité (frais d'entretiens, viabilité commerciale...) ;

- Inscrire le programme d'actions dans un planning consistant à mener en 2016 les études de faisabilité et de pré-montage opérationnel, en vue d'une réalisation en 2017 et 2018 ;

Considérant l'intégration de la Commune de Habay dans le territoire du Massif de la Grande Forêt d'Anlier ; que la ville de Habay-la-Neuve est reprise en tant que ville d'appui du massif ;

Considérant l'étude stratégique de 2011 réalisée par le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et consacrée à la l'identification de grands projets structurants destinés à valoriser le Massif de la Grande Forêt d'Anlier ;

Considérant le projet de bar perché dans les arbres proposé dans cette étude ; que le concept consiste en la création d'un bar de grande qualité architecturale suspendu dans les arbres à quelques mètres au-dessus du sol et proposant à la dégustation des produits du terroir (bières artisanales et autres produits de bouche artisanaux) ; qu'à ce bar seraient rattachées diverses activités ludiques (filets suspendus dans les arbres, passerelles suspendues, balançoires, parcours accrobranche, etc.), le tout en parfaite adéquation avec la philosophie du massif : le slow tourisme ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de créer un équipement parfaitement en phase avec le milieu naturel, unique en Wallonie, et d'en faire une référence en matière d'aménagement touristique innovant ; que cet établissement en porte d'entrée du massif, au sein d'une ville d'appui, et en marge des réseaux de randonnées en Forêt d'Anlier, serait un point d'appel pour la clientèle touristique et permettrait aux visiteurs de pousser la porte du massif et de découvrir les richesses insoupçonnées de ce milieu forestier d'exception ;

Considérant que la localisation la plus pertinente pour cet équipement est identifiée dans la ville de Habay-la-Neuve ;

Considérant que la Commune de Habay est propriétaire du terrain sur lequel ce projet sera installé à savoir le site de l'étang Remy à HABAY-la-NEUVE ;

Considérant le dossier de demande de subvention élaboré par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'étude des projets « Forêts d'Ardenne » confiée par le CGT ;

Vu le plan prévisionnel d'investissement (acquisitions, travaux et suivi opérationnel du projet) établi par IDELUX Projets publics au stade de l'étude conceptuelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2016 approuvant la demande de subvention pour la création d'un bar perché dans les arbres et d'activités ludiques complémentaires à Habay-la-Neuve ;

Vu l'engagement du Collège de soumettre sa décision du 20 décembre 2016 à l'approbation du Conseil endéans les 3 mois ;

Par 11 OUI (Groupes VOULOIR et AUTREMENT) et 5 (Int.-Com. Habay) ;

**Le Conseil communal approuve la décision du Collège communal du 20 décembre 2016, et par conséquent :**

- a. approuve le principe de l'acquisition ou des aménagements envisagés, tels que décrit dans la demande de subvention ;**
- 1. s'engage à suivre les recommandations de l'étude de faisabilité faite par les intercommunales, et suivie par le Cabinet du Ministre, le CGT et la structure porteuse du massif ;**
- 2. s'engage à déléguer un de ses membres pour participer à toutes les réunions concernant cette étude de faisabilité avec voix délibérative ;**
- 3. s'engage à respecter la réglementation sur les marchés publics pour toute concession ou toute autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation et/ou l'exploitation de l'infrastructure ;**
- 4. approuve le dossier de demande de subvention élaboré par IDELUX Projets publics ;**
- 5. approuve le plan prévisionnel d'investissement au stade d'étude conceptuelle ;**
- 6. s'engage à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des acquisitions,**

- des travaux et du suivi opérationnel, soit 20% et plafonné à 250.000 € ;
7. s'engage à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat général au Tourisme pendant un délai de quinze (15) ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;
  8. s'engage à conserver les caractères suivants à son équipement : multifonctionnel, récréatif et ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire) ;
  9. s'engage à entretenir en bon état les aménagements réalisés ;
  10. chaque étape de l'évolution du dossier sera avalisée par le Collège communal de Habay.

\*\*\*\*\*

**Point n°3. Plan de cohésion sociale HABAY-TINTIGNY : présentation du rapport d'activités et du rapport financier et approbation**

Vu la présentation du rapport d'activités et du rapport financier 2016 du Plan de cohésion sociale HABAY-TINTIGNY par Mme Sandrine MARCHAL, Cheffe de projet;

**APPROUVE, à l'unanimité, sans remarque ni observation le rapport d'activités et le rapport financier 2016 du Plan de cohésion sociale HABAY-TINTIGNY.**

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Examen et approbation du budget 2017 de l'ASBL Le Pachis**

**EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité le budget 2017 de l'ASBL Le Pachis.**

\*\*\*\*\*

**Point n°5. Octroi de divers subsides**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Comité Local d'Animation, représentée par Monsieur Francis BODEUX, Président, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation d'un repas anniversaire ;
- l'ASBL Carnaval de la Marquises, représentée par Monsieur Johan FLAMMANG, tendant à obtenir une aide financière en vue de l'achat de gobelets réutilisables ;
- l'ASBL AMO Point Jeunes représentée par Monsieur Maurice BUISSERET, Directeur, visant à couvrir les frais d'intervention sur la Commune de HABAY durant l'année 2016 ;
- l'ASBL Maison des Jeunes de Habay représentée par Monsieur Quentin LAURENT tendant à obtenir une intervention financière pour la prise en charge des frais d'organisation de la fête de fin des examens 2016 ;
- la SAARL LorLux EuRegion représentée par Madame Laurence BALL, Directrice, tendant à obtenir une aide financière pour l'année 2017 ;
- l'ASBL Comité de Jumelage de Habay représentée par Madame Marianne CORNET, Présidente, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du Marché des Artistes et Artisans des 22 et 23 avril 2017 ;
- le Comice d'Arlon représenté par Monsieur Paul DEPEAUW, Secrétaire-Trésorier, tendant à obtenir une aide financière en vue d'améliorer leurs activités ;

- l'ASBL Eklektik Guys représentée par Monsieur Patrick BODEUX, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation de deux soirées anniversaires les 15 et 16 avril 2017 ;
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » tendant à obtenir une intervention financière pour la prise en charge de la différence non-subventionnée des salaires du personnel APE pour l'année 2016 ;
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » tendant à obtenir une intervention financière pour la prise en charge de la différence non-subventionnée des salaires du personnel APE pour l'année 2017.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer :**

- 250,00 € à l'ASBL Comité Local d'Animation, représentée par Monsieur Francis BODEUX, Président, pour l'organisation d'un repas anniversaire ;
- 1.600,00 € à l'ASBL Carnaval de la Marquises, représentée par Monsieur Johan FLAMMANG, pour une aide financière en vue de l'achat de gobelets réutilisables ;
- 3.935,08 € à l'ASBL AMO Point Jeunes représentée par Monsieur Maurice BUISSET, Directeur, pour couvrir les frais d'intervention sur la Commune de HABAY durant l'année 2016 ;
- 1.317,29 € à l'ASBL Maison des Jeunes de Habay représentée par Monsieur Quentin LAURENT pour la prise en charge des frais d'organisation de la fête de fin des examens 2016 ;
- 300,00 € à la SAARL LorLux EuRegion représentée par Madame Laurence BALL, Directrice, pour une aide financière pour l'année 2017 ;
- 200,00 € à l'ASBL Comité de Jumelage de Habay représentée par Madame Marianne CORNET, Présidente, pour l'organisation du Marché des Artistes et Artisans des 22 et 23 avril 2017 ;
- 100,00 € au Comice d'Arlon représenté par Monsieur Paul DEPEAUW, Secrétaire-Trésorier, pour une aide financière en vue d'améliorer leurs activités ;
- 300,00 € à l'ASBL Eklektik Guys représentée par Monsieur Patrick BODEUX, pour l'organisation de deux soirées anniversaires les 15 et 16 avril 2017 ;
- 8.951,60 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » pour la prise en charge du solde de la différence non-subventionnée des salaires du personnel APE pour l'année 2016 ;
- 9.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » pour une avance sur la prise en charge de la différence non-subventionnée des salaires du personnel APE pour l'année 2017.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les ASBL recevant un subside supérieur à 2500.-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

\*\*\*\*\*

**Point n°6.**

**Règlement-taxe sur les dépôts de déchets autres que ménagers (mise en centre d'enfouissement technique):adoption d'un règlement pour les exercices 2017 et 2018**

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement-taxé sur les dépôts de déchets autres que ménagers (mise en centre d'enfouissement technique)

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Considérant le courrier de l'AIVE réceptionné le 25 janvier 2017 en nos services informant du changement du montant de la taxe de la Région wallonne sur les déchets dirigés vers le centre d'enfouissement technique de classe 2;

Vu que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier le 28 février 2017;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 1er mars 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour un terme expirant le 31 décembre 2018 au profit de la Commune, une taxe communale sur les dépôts de déchets autres que ménagers mis en décharge contrôlée.

**Article 2 :**

La taxe est due par le producteur ou à défaut par le transporteur des matières mises en dépôt.

**Article 3 :**

La taxe sera perçue par l'intermédiaire de l'exploitant du dépôt, sur base d'une convention à passer avec le Collège communal

**Article 4 :**

La taxe est fixée comme suit :

- ) 3,0990 € la tonne, pour les dépôts mis en décharge de classe 2 ;
- ) 1.5495 € la tonne, pour les dépôts mis en décharge de classe 3.

**Article 5 :**

L'Administration communale recevra de l'exploitant du dépôt le relevé des invitations à payer qui auront été envoyées aux redevables par l'intercommunale AIVE - IDELUX, dans le mois qui suit la période de facturation.

**Article 6 :**

En cas de non-paiement dans le délai fixé par l'invitation à payer, un rôle sera établi et rendu exécutoire par le Collège.

**Article 7 :**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 8 :**

La taxe est perçue dans les conditions de l'article 3321-3 du CDLD.

**Article 9 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'avis de perception de l'impôt.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

#### **Article 10:**

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

\*\*\*\*\*

**Point n°7.      *Crédit d'impulsion - création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN - évacuation des terres polluées - précision de la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 : marché complémentaire au marché initial suite à des travaux rendus nécessaires dans le cadre de l'exécution du marché initial***

Considérant sa délibération du 16 novembre 2016 par laquelle il DECIDE:

*Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20110017 et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion - création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN : évacuation des terres polluées", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.*

*Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

*Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73517-60;*

Vu l'arrêté d'annulation du 16 février 2017 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement des délibérations du Collège communal des 21 novembre et 27 novembre 2016 par lesquelles il lance la procédure et consulte la société DEUMER B. SA d'une part, et attribue d'autre part, le marché public de travaux, passé par procédure négociée sans publicité et ayant pour objet "Crédits d'impulsion - création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN : évacuation des terres polluées";

Considérant qu'il y a lieu de préciser la délibération dont question comme suit:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20110017 relatif au marché "Crédits

d'impulsion - création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN : évacuation des terres polluées" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que les travaux de création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN ont engendré des travaux de terrassement nécessitant l'évacuation de terres, terres actuellement entreposées sur terrain communal à RULLES;

Considérant que les travaux d'évacuation des terres sont devenus indispensables vu la contamination des terres, contamination non prévisible et constatée sur place par deux bureaux d'étude.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence car ces travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit;

Considérant que ces travaux sont complémentaires au marché initial à savoir de création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN, marché complémentaire justifié par le survenance de travaux complémentaires en cours de chantier et rendus nécessaires suite à la des circonstances imprévisibles;

Considérant que le recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence se justifie par les arguments avancés ci-avant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73517-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 novembre 2016, le Directeur financier rendu un avis de légalité favorable ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20110017 et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion - création d'une liaison cyclo-piétonne entre RULLES et MARBEHAN : évacuation des terres polluées", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence comme mode de passation du marché car il s'agit d'un marché complémentaire au marché initial, marché complémentaire justifié par le survenance de travaux complémentaires en cours de chantier et rendus nécessaires suite à la des circonstances imprévisibles;

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73517-60.

\*\*\*\*\*

**Point n°8.**      **Remplacement des raccordements en plomb à HABAY-la-NEUVE et HACHY - réalisation des tranchées : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 21 septembre 2016 décidant  
Article 1er : *D'approuver le cahier des charges N° 20140026 et le montant estimé du marché "Remplacement des raccordements en plomb à Habay-la-Neuve et à Hachy - réalisation des tranchées", établi par le Service administrative des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.*  
Article 2 : *De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*  
Article 3 : *De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/73205-60.*

Considérant que le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché tels d'arrêtés en séance du 21 septembre 2016 doivent être revus compte tenu des résultats de la procédure de marché lancée à l'issue de la séance du Conseil communal;

Considérant que la procédure lancée à l'issue de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2016 doit être légalement arrêtée;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement des raccordements en plomb à Habay-la-Neuve et à Hachy - réalisation des tranchées" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73205-60 (n° de projet 20140026) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 février 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2017 ;

#### **DECIDE à l'unanimité;**

Article 1er : *D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des raccordements en plomb à Habay-la-Neuve et à Hachy - réalisation des tranchées", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise.*

Article 2 : *De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.*

Article 3 : *De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.*

Article 4 : *De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 874/73205-60 (n° de projet 20140026).*

**Point n°9.**      **Reprise de voirie et d'espaces verts à MARBEHAN : approbation du projet d'acte présenté par La Société wallonne du Logement**

Considérant le courrier du 6 janvier 2017 de la Société wallonne du logement tendant à la reprise par la Commune des parcelles cadastrées section D n°s 614G, 615N, 599R et 620D2 d'une contenance totale de 64a 21ca constituant les voiries et espaces verts du lotissement RULLES-MARBEHAN ;

Vu le projet d'acte de reprise présenté; A l'unanimité;

**APPROUVE le projet d'acte de reprise des parcelles cadastrées section D n°s 614G, 615N, 599R et 620D2 d'une contenance totale de 64a 21ca constituant les voiries et espaces verts du lotissement RULLES-MARBEHAN.**

\*\*\*\*\*

**Point n°10.**      **Ecole de HOUEMONT - modification du raccordement électrique existant : approbation du devis présenté par ORES**

Considérant le devis présenté par ORES au montant de 5.720,96,-euros TVAC en vue de la modification du raccordement électrique de l'ancien bâtiment de l'école communale de HOUEMONT, Rue des Ecoles 6 à 6724 - HOUEMONT;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal;

**APPROUVE à l'unanimité le devis présenté par ORES au montant de 5.720,96,-euros TVAC en vue de la modification du raccordement électrique de l'ancien bâtiment de l'école communale de HOUEMONT, Rue des Ecoles 6 à 6724 - HOUEMONT.**

\*\*\*\*\*

**Point n°11.**      **ANLIER - remplacement de luminaires vétustes : approbation des devis présentés par ORES**

Considérant les devis présentés par ORES

- au montant de 1277,48 -euros TVAC pour le remplacement de deux luminaires vétustes rue de la Hasse à Anlier;

- au montant de 638,73 -euros TVAC pour le remplacement d'un luminaire vétuste rue de la Het à Anlier;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 552/72501-60/2016;

A l'unanimité;

**APPROUVE les devis présentés par ORES au montant de 1277,48 -euros TVAC pour le remplacement de deux luminaires vétustes rue de la Hasse à Anlier et celui de 638,73 -euros TVAC pour le remplacement d'un luminaire vétuste rue de la Het à Anlier.**

\*\*\*\*\*

**Point n°12.**      **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : interdiction de tourner à gauche sur la N40, rue de Luxembourg vers la Place Pierre Nothomb à HABAY-la-NEUVE**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la volonté du Collège communal de fluidifier la circulation rue de Luxembourg, à HABAY-la-NEUVE, à hauteur de l'école "Communauté scolaire Saint-Benoît";

Vu qu'il y a lieu d'arrêter un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

**ARRETE à l'unanimité;**

**Article 1er :**

Sur le territoire de la Commune de Habay, dans la rue de Luxembourg (N40) sens négatif, il est interdit à tout conducteur de tourner à gauche vers la Place Pierre Nothomb.

**Article 2 :**

La disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :**

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police d'Arlon.

\*\*\*\*\*

**Point n°13.**

**Life Herbage ANLIER : approbation de la convention de mise à disposition entre la Commune de HABAY et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à ANLIER**

Considérant le projet de convention de mise à disposition établie entre la Commune de Habay et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**APPROUVE le projet de convention de mise à disposition établie entre la Commune de Habay et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier**

**LA CONVENTION EST ETABLIE :**

Entre d'une part :

**la Commune de Habay**, représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dûment mandatés à cet effet et agissant en vertu de la délibération du ..... en date du ..... ci-après dénommé le « propriétaire » ;

Et d'autre part :

La Région wallonne – Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, représenté par Monsieur Brieuc QUEVY, Directeur général et ci-après dénommé la « Région wallonne ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**Article 1<sup>er</sup>** Le propriétaire confie gracieusement à la Région wallonne les terrains désignés à l'article 2, d'une superficie présumée de 5 hectares 10 ares et 85 centiares, en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Moulin d'Anlier et du Ruisseau du Gris Bofet à Anlier, en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

**Article 2** Les terrains objets de la présente convention sont soumis au régime forestier et connus au cadastre comme suit (cfr. carte ci-dessous) :

| Parcelles cadastrales             | Superficie totale de la parcelle cadastrale (ha) | Superficie concernée par la convention (ha estimés) |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>« Ruisseau du Gris Bofet »</b> |                                                  |                                                     |
| HABAY/1 DIV/D/895/0/A/0           | 0,3420                                           | 0,3230                                              |
| HABAY/1 DIV/D/896/0/_/0           | 1,1240                                           | 0,8739                                              |
| HABAY/1 DIV/D/895/0/B/0           | 2,3380                                           | 2,1561                                              |
| HABAY/1 DIV/D/898/0/B/0           | 15,5020                                          | 0,1133                                              |
| HABAY/1 DIV/D/898/0/A/0           | 3,6410                                           | 0,0832                                              |
| <b>« Moulin d'Anlier »</b>        |                                                  |                                                     |
| HABAY/1 DIV/D/622/0/H/0           | 1,0170                                           | 1,0170                                              |
| HABAY/1 DIV/D/622/0/S/0           | 0,5420                                           | 0,5420                                              |
|                                   |                                                  |                                                     |
| <b>Superficie totale</b>          | <b>24,5060</b>                                   | <b>5,1085</b>                                       |

Et appartenant au propriétaire susmentionné. Ces terrains sont contenus dans le site Natura 2000 : BE34052 « Forêt d'Anlier ».

**Article 3** La mise en réserve naturelle domaniale a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères du site. C'est dans ce but que la Région wallonne accepte le bien dans l'état où il se trouve et l'occupe en raison de l'objet susvisé.

Les parties signataires conviennent de collaborer afin d'assurer la conservation et la restauration des milieux naturels visés sur les parcelles précitées, conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29 novembre 2001, et des directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000.

Dans le cadre du projet LIFE+ 11NAT/BE/001060 « Herbages », il est envisagé, à l'intérieur des parcelles, et afin de restaurer des biotopes prioritaires au sens des directives européennes :

- **Pour la partie « Moulin d'Anlier »** : du déboisement, du broyage de souches, du raclage de la matière organique, du semis et l'installation de clôtures en barbelés pour du pâturage bovin à faible charge ;
- **Pour la partie « Gris Bofet »** : du déboisement partiel (avec maintien de zones arbustives et buissons), du broyage de souches, du raclage de la matière organique et du semis, mais pas d'installation de clôture ni de pâturage. Ces parcelles donneront lieu à des actions de recépage ponctuelles de la végétation ligneuse en place et à des actions de fauche de zones plus sèches définies sur site avec la chasse de Louftémont. Cette même Société de chasse pourra continuer à entretenir ses « nailles » de chasse par déboisement des parties les plus humides.

La gestion des sites, à savoir la fauche sur les deux parties et la pâturage sur la partie « Moulin d'Anlier », sera prioritairement confiée à un agriculteur de la commune de Habay, à la suite d'un appel à candidats, et sur base des critères et d'une convention de jouissance limitée à titre gratuit définis par la Région wallonne. Le projet LIFE installera à ses frais un panneau didactique à l'entrée d'au moins un des sites.

- La Région wallonne prend en charge la demande de tous les permis nécessaires à la création et la gestion de la réserve naturelle.
- Article 4** Les baux de chasse en cours restent d'application. Par ailleurs, la chasse sur les parcelles privées voisines récemment acquises par le projet LIFE pourront continuer d'être exercée par la Société de Louftémont jusqu'au renouvellement du bail de chasse communal.
- Article 5** Deux représentants du propriétaire seront invités à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales compétente, lorsque celles-ci traiteront de la réserve naturelle domaniale.
- Article 6** La convention est valable pour une durée de 30 ans (trente), à partir de la signature de la convention. A son terme, elle est tacitement renouvelable aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant son échéance.
- Article 7** Les frais relatifs à la gestion du site en tant que réserve naturelle domaniale (conservation et amélioration des qualités paysagères et biologiques du site) sont à charge de la Région wallonne. Le précompte immobilier reste à charge du propriétaire.
- Article 8** La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

\*\*\*\*\*

**Point n°14. Co-voiturage : adhésion à carpool.be - approbation de la convention de partenariat**

Vu la proposition d'adhérer à Carpool.be;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL Taxistop francophone

**APPROUVE à l'unanimité la convention ci-après:**

Entre d'une part

L'Asbl Taxistop francophone, rue Buisson St Guibert 1b, 5030 Gembloux (dans le cadre d'une mission confiée par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie DGO2 Direction opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité), appelé ensuite « Taxistop », représentée par David Van Kesteren, directeur général, et d'autre part

L'Administration communale de Habay, représentée par : Madame PONCELET Isabelle, Bourgmestre et BRADFER Florence, Directrice Générale est convenu ce qui suit.

**1. Les obligations de Taxipost**

L'accord concerne l'accès à carpool.be

Taxistop offre gratuitement, à tous les particuliers, une plateforme de covoiturage nommée carpool.be. Cette plateforme permet au citoyen de proposer un trajet en covoiturage, en tant que chauffeur et/ou passager, et de rechercher les potentiels partenaires de route.

Taxistop s'engage à mettre à disposition l'iframe de la carte des covoitureurs au départ du territoire décrit au point 6. Taxistop peut également mettre à disposition un widget permettant l'inscription des covoitureurs directement depuis son site.

Taxistop soutient la commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. A cet effet, Taxistop est disponible pour répondre à toute question de la commune. En outre, un service d'assistance téléphonique auquel elle peut adresser toutes sortes de questions pratiques est mis sur pied (accessible tous les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00).

**Les obligations de l'organisme participant**

En échange de la mise à disposition du service proposé, l'organisme est chargé :

Deux fois par an, de faire la promotion du service de covoiturage Carpool.be (et en option d'un autre service de Taxistop repris ci-dessous) via les moyens à sa disposition (courrier, newsletter, site

internet...) d'en faire copie à Taxisstop.  
Schoolpool – le covoiturage vers l'école  
Eurostop – le covoiturage vers l'étranger  
Eventpool, le covoiturage vers les événements  
Cozycar, l'autopartage entre particuliers  
Avira, l'autopartage adapté PMR  
La Centrale des Moins Mobiles, service de transport pour les personnes fragilisées  
Holidaysitting  
L'Echange de maisons, Homelink

#### **Durée de validité de l'accord**

La validité de l'accord commence à la date de la signature de celui-ci et est en vigueur pendant une période de 1 an. Il est prolongé par reconduction tacite, sauf s'il est révoqué comme décrit sous point 4.

#### **Préavis**

L'accord peut être révoqué annuellement par les deux parties, par un mail à la partie adverse, au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

#### **Coûts**

Les frais d'abonnement sont calculés sur une base forfaitaire de 200€ HTVA par année. Cependant, suivant la politique actuelle de la Wallonie et grâce aux subsides qui nous sont accordés, ceux-ci ne seront pas facturés. En cas de changement, Taxisstop s'engage à informer les communes minimum trois mois à l'avance via le site internet [www.carpool.be](http://www.carpool.be) et par e-mail. Un avenant au contrat d'adhésion sera alors envoyé à la commune précisant les modifications budgétaires.

#### **Données complémentaires de la commune**

Zones postales de la commune à intégrer dans Carpool.be pour la recherche de partenaires :

**6720** Habay-la-Neuve - Hachy – **6721** Anlier – **6723** Habay-la-Vieille - Nantimont

**6724** Harinsart, Houdemont, Marbehan, Orsinfain et Rulles.

#### **La confidentialité des données**

Taxisstop s'engage à traiter toute information introduite dans son fichier comme confidentielle et à ne pas la communiquer à un tiers sans un accord des personnes concernées. Ainsi, pour les données individuelles introduites dans Carpool.be, chaque citoyen a donné son accord formel pour que ses données soient transmises à un tiers, pour autant que cette transmission des données se limite au cadre habituel d'un service de covoiturage, à savoir en adéquation de l'offre et de la demande.

#### **Contestations**

Les deux parties s'engagent à exécuter l'accord de bonne foi et à chercher un arrangement à l'amiable en cas de contestation. Tout différend surgissant entre les deux parties dans le cadre de cet accord et qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

\*\*\*\*\*

#### **Point n°15. Règlement-aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une

alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, en entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité;**

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> – Définition**

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

**Article 2 – Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 60 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

**Article 3 – Intervention financière**

L'aide est plafonnée à 100 € par an et par exploitation, sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

**Article 4 – Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

**Article 5 – Limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

**Article 6 – Litiges**

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

#### **Article 7 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

#### **Point n°16.      *Maison du Tourisme ASBL : approbation des statuts et du plan d'actions***

**DECIDE de reporter l'examen du présent point à une séance ultérieure.**

Le Groupe Int.-Com Habay s'abstient sur le report du point en motivant son abstention comme suit:

Le groupe Intérêts Communaux s'abstient pour les motivations qui suivent :

Cela fait des semaines et des mois que vous discutez et négociez pour nous présenter un véritable brouillon - et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous retirez ce point.

Un brouillon avec des fautes linguistiques, avec des répétitions inutiles d'alinéas, avec de nombreuses imprécisions, ...

Le résultat se caractérise par un mépris du personnel qui aurait pu être automatiquement repris dans la nouvelle ASBL, à moins qu'il n'ait pas donné satisfaction mais nous constatons que :

- la personne qui fait fonction de directrice répond aux conditions des nouveaux statuts. Elle dispose du niveau bac, elle a suivi une formation en e-tourisme, en management tourisme. Francophone, elle a des connaissances suffisantes en néerlandais et anglais, et surtout, elle travaille depuis sept ans et demi dans la Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier et assume les fonctions de directrice.

- la deuxième personne est employée, bilingue parfaite, néerlandais français. Elle a une excellente connaissance pratique de l'anglais et de l'espagnol et des connaissances suffisantes en allemand. Elle a le niveau bac en traduction et a en plus suivi une année en secrétariat. Elle travaille depuis neuf mois à la maison du tourisme, soit un contrat de trois mois reconduit deux fois.

Vouloir juger des personnes lors d'un examen de sélection qui durera maximum une heure, et même deux, nous paraît plus que ridicule alors que l'on a pu juger leurs compétences depuis 7,5 ans pour l'une et 3x3 mois pour l'autre, à moins que la manoeuvre et la volonté ne soit de les remercier. C'est sans doute cela l'humanisme porté par votre parti sur le territoire de la maison du tourisme.

Nous dénonçons aussi au mépris vis-à-vis des acteurs de terrains, qu'il s'agisse du Président Louis Bastin ou d'autres administrateurs de la maison du tourisme, des représentants bénévoles des SI ou OT, du personnel et de son expérience.

Telles sont les raisons de notre abstention.

Le point a été reporté en début de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Point n°17.      *Accueil Temps libre : approbation de la convention mise à jour présentée par l'ONE***

Considérant la convention mise à jour présentée par l'ONE visant à la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre sur la Commune de HABAY et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**APPROUVE la convention mise à jour présentée par l'ONE visant à la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre sur la Commune de HABAY et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune;**

\*\*\*\*\*

**Point n°18.      Passage du car sanitaire ONE : approbation de la nouvelle convention présentée par l'ONE**

Considérant la nouvelle convention présentée par l'ONE visant à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'ONE sur le territoire de la Commune de Habay;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**APPROUVE la nouvelle convention présentée par l'ONE visant à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'ONE sur le territoire de la Commune de Habay.**

\*\*\*\*\*

**Point n°19.      Recrutement d'un agent administratif (H/F) - conseiller en environnement : fixation des conditions de recrutement**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les statuts du personnel communal tels qu'arrêtés le 10 décembre 2010 et ses modifications subséquentes;

Considérant que le plan d'embauche et de promotion 2016 prévoit l'engagement d'un conseiller en environnement à l'échelle D6;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement et les modalités d'organisation des épreuves;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 22 février 2017;

Considérant qu'il a remis son avis de légalité le 23 février 2017;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées et que la CSC et la CGSP ont remis leur avis pour la date du 8 mars 2017; A l'unanimité;

**DECIDE de procéder au recrutement d'un Conseiller(e) en environnement sous contrat de travail mi-temps;**

**DECIDE de fixer comme suit les conditions de recrutement et les modalités des épreuves;**

**Echelle :**

D 6 : min – 26.535,17 € ; max – 40.772,38 € (montants indexés en date du 01/12/2016)

**Conditions**

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Posséder un permis de travail pour les non ressortissants de l'Union européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Diplôme : être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court à orientation environnementale ou équivalent ;

- Réussir un examen consistant en trois épreuves.

**Contrat :** l'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée, à mi-temps. Après évaluation positive, son contrat sera renouvelé pour une période de 6 mois pour être reconduit à durée indéterminée ensuite en cas d'évaluation à nouveau positive.

**Profil :**

- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Autonomie, rigueur et polyvalence ;
- Compréhension et analyse de textes légaux ;
- Etre ouvert à participer ponctuellement à des événements en soirée et le week-end et être capable de conduire des animations ;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune.

**Tâches** (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal ;
- Gérer les dossiers : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature et secrétariat, arbres remarquables, Commune du commerce équitable, Commune durable (PCDR),....
- Gestion des actions de sensibilisation du public au respect et la préservation de l'environnement ainsi qu'à certains fléaux ;
- Assurer la mission d'agent constatateur communal : recherche des infractions et constatation de celles-ci et suivi ;
- Instructions de travail pour l'ouvrier attaché au service technique environnement de la Commune ;
- Mise en place et suivi de la gestion différenciée des espaces publics ;
- Suivi de la législation en matière environnementale ;
- La gestion du mobilier urbain ;
- La gestion des demandes d'autorisations d'abattage d'arbres en urgence ;
- La vérification de la taille des haies privées situées en bordure du domaine public ;
- Suivi des réglementations relatives aux parcs, cimetières, plantations, enlèvement des détrit, usage des poubelles publiques, etc ;

**Examen :**

**Première épreuve :**

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans les matières suivantes : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature, arbres remarquables, commune du commerce équitable, commune durable ; gestion différenciée des espaces publics, législation environnementale, Code de la démocratie locale et décentralisation, sanctions administratives....

**Deuxième épreuve :**

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences

pratiques du candidat dans les matières suivantes : : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature, arbres remarquables, commune du commerce équitable, commune durable ; gestion différenciée des espaces publics, législation environnementale, Code de la démocratie locale et décentralisation, sanctions administratives....

**Troisième épreuve :** (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

**Composition du jury de sélection :**

- Deux membres du Collège communal ;
- Un Membre de la minorité du Conseil communal ;
- La Directrice générale ;
- L'Agent technique en chef ;
- Des agents du service environnement.;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

**Réserve de recrutement :**

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

**Publicité du recrutement :**

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Madame la Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

\*\*\*\*\*

**Point n°20.      Communication du PV de vérification de la situation de caisse au 31 décembre 2016**

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse en date du 31 décembre 2016.

\*\*\*\*\*

**Point n°21.      Communications**

**PREND connaissance** des différentes décisions adoptées par l'autorité de tutelle ainsi que de la décision du Collège communal dans le cadre du marché relatif au remplacement de la porte d'entrée latérale de la sacristie de l'église d'ANLIER ((variante afzélia).

\*\*\*\*\*

